

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE LA LOZERE

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
LANGUEDOC-ROUSSILLON

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
Bureau des Politiques Interministérielles

ARRETE N° 97-0140
en date du *14 février 1997.*

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Commune de HURES-LA-PARADE

SARL René GERMAIN

LE PREFET DE LA LOZERE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la Loi n° 76.663 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le Code Minier ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 77.1193 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret du 20 mai 1953, modifié, déterminant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- VU la demande en date du 26 octobre 1995 présentée par la SARL René GERMAIN ;
- VU l'arrêté préfectoral 88-0760 du 21 juin 1988 autorisant la SARL Pierres du Pays d'Oc à exploiter une carrière au lieu-dit "La Croux", commune de HURES-LA-PARADE ;
- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 15 janvier 1996 au 16 février 1996 inclus ;
- VU le rapport et les conclusions du Commissaire-Enquêteur ;
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;
- VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 23 avril 1996 ;

...//...

VU l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages du 15 mai 1996 ;

VU l'avis de la commission départementale des carrières dans sa séance du 5 juin 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-1726 en date du 5 novembre 1996 de prorogation de délai ;

VU le procès-verbal de récolement de la carrière de Nivolières (commune de Hures-la-Parade), établi par M. le Chef de la subdivision de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

VU les pièces du dossier ;

CONSIDERANT que les dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 peuvent être prévenus par le respect des dispositifs du présent arrêté ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article 1er - AUTORISATION -

La SARL René GERMAIN, Mont du Moulin, Lanuéjols, 30750 TREVES, est autorisée à exploiter une carrière de matériaux calcaire sur le territoire de la commune de HURES-LA-PARADE, au lieu-dit "La Croux".

1.1. Les activités sont visées par les rubriques ci-dessous :

| ACTIVITES | NUMERO NOMENCLATURE | CAPACITE | REGIME | REDEVANCE | |
|--|------------------------|---|--------|-------------------------|---|
| | | | | ----- rubrique/coef. | |
| Exploitation de carrière | 2510 1° | 25 000 T/an maxi 16 000 T/an moyenne | A | - | - |
| Installation de traitement des matériaux | 2515 2° | Puissance < 200 KW | D | - | - |

1.2. Conformément au plan à l'échelle du 1/4 000 annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter la carrière porte sur les parcelles n° 296, 297 de la section F et 79 de la section K du plan cadastral.

L'installation de traitement des matériaux se situera sur les parcelles ci-dessus.

...//...

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION -

2.1. Caractéristiques de la carrière

L'autorisation a une durée de 30 ans qui inclut la remise en état du site.

La production annuelle autorisée est de 16 000 tonnes, elle pourra exceptionnellement être portée à 25 000 T/an.

La quantité totale à extraire est de 720 000 tonnes.

Le site de la carrière porte sur une superficie de 5 ha 20 a.

L'épaisseur maximum d'extraction est limitée à 10 m.

L'extraction et la remise en état du site seront réalisées avec uniquement des engins mécaniques conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de la demande et complétée pour tenir compte des dispositions du présent arrêté.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée après le 23 octobre 2025.

La remise en état est achevée le 23 avril 2026.

Chaque phase d'exploitation est caractérisée par une surface d'exploitation de 1 ha 30 a et une quantité de matériaux à extraire de 180 000 tonnes.

L'exploitation de la phase n+1 ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase précédente est terminée.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au Préfet.

ARTICLE 3 - GARANTIES FINANCIERES

3.1. Montant de la garantie

La durée de l'autorisation est divisée en 4 périodes. A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale, applicable à compter du 12 juin 1999, sera faite par arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 4 - EXPLOITATION

4.1.1. La carrière doit être exploitée et remise en état de manière à limiter l'impact sur l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de techniques propres.

4.1.2. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols, de nuisances par le bruit et les vibrations, l'impact visuel.

...//...

4.2. Aménagements Préliminaires - Déclaration de mise en exploitation

4.2.1. Aménagements préliminaires

L'exploitant est tenu avant le début de l'exploitation :

a) de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie ou le plan de remise en état du site peut être consulté ;

b) d'établir un plan de bornages délimitant le périmètre de l'autorisation et un plan de nivellement rattaché au NGF. Les bornes sur le terrain seront doublées de poteaux métalliques de deux mètres de hauteur peints en rouge et blanc et maintenus en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site ;

c) de créer un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation ;

d) d'aménager l'accès à la voirie publique avec l'accord du service gestionnaire ;

e) de définir et de réaliser les mesures prises pour assurer la sécurité des tiers et éviter les nuisances.

4.2.2. Déclaration de mise en exploitation

L'exploitant, en application de l'article 23.1 du décret 77.1133 du 21 septembre adressera au Préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, dès la mise en place des prescriptions prévues à l'article 4.2.1.

Le Préfet fera publier aux frais du pétitionnaire dans les quinze jours qui suivent la réception de la déclaration dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département un avis annonçant les dépôts de cette déclaration.

4.3. Conduite de l'exploitation

Toutes dispositions seront prises pour limiter dans la mesure du possible l'impact visuel de l'exploitation.

4.3.1. **Technique de décapage** : le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux. Leur stockage s'effectuera sur la périphérie de l'exploitation pour atténuer l'impact visuel.

4.3.2. Conformément à la Loi du 27 septembre 1941 validée, le Directeur Régional des Affaires Culturelles devra être prévenu immédiatement de toute découverte fortuite.

4.3.3. **Remblayage de carrière** : le remblayage éventuel ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassement, matériaux de démolition ...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

...//...

Les apports extérieurs doivent être accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant doit tenir un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondants aux données figurant sur le registre.

Les modalités de tri et les conditions d'utilisation des matériaux extérieurs admis sur le site feront l'objet d'une déclaration à l'inspecteur des installations classées.

4.3.4. Remise en état : l'exploitant doit remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Au fur et à mesure de l'exploitation

Les zones abandonnées de la carrière ou celles non nécessaires à la poursuite de l'exploitation, devront être remises en état sans attendre, en effectuant les travaux suivants :

- rectification de fronts à 30° maximum,
- nivelage et reconstitution des sols par remise en place sélective des terres provenant de la découverte, suivi d'une végétalisation,
- la carrière et ses abords seront constamment tenus en bon état d'ordre et de propreté.

En fin d'exploitation

Les lieux seront rendus autant que faire se peut, à leur état naturel, en particulier, aucun dépôt, matériel ou construction à l'abandon ne devra y subsister.

Elimination des produits polluants en fin d'exploitation : en fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

Toutes les aires de travail seront nivelées, recouverte d'une manière sélective avec les produits de la découverte et végétalisées.

Il ne devra subsister aucun cordon résiduel.

4.4. Sécurité du public

4.4.1. Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière doit être contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès doit être interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert doit être interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger doit être signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

4.4.2. Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert doivent être tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Le Préfet peut, sur proposition de l'inspection des installations classées et après avoir éventuellement consulté les autres administrations intéressées, atténuer ou renforcer les obligations résultant des articles 4.4.1. et 4.4.2. ci-dessus.

4.5. Plan

Un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière, à ciel ouvert doit être établi annuellement et transmis à l'inspecteur des installations classées avant le 1er avril.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages visés à l'article 4.4.2. ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales,
- les zones à exploiter pour l'année suivante.

4.6. Prévention des pollutions

4.6.1. Dispositions générales : l'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doivent être maintenus en bon état de propreté, les bâtiments et installations doivent être entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner le dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Les points d'émission de poussières de l'installation de traitement des matériaux seront capotés en cas de besoin.

4.6.2. Dispositions concernant la pollution des eaux :

4.6.21. Prévention des pollutions accidentelles

- I - L'entretien des engins doit être réalisés en dehors du chantier.
- II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit.
- III - Une procédure d'intervention devra être établie pour remédier à une fuite accidentelle d'hydrocarbures sur un engin.
- IV - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

4.6.22. Rejets d'eau dans le milieu naturel

Aucun rejet d'eau dans le milieu naturel n'est autorisé.

4.6.3. Bruits et vibrations :

4.6.31 Valeurs limites de bruits

Les installations devront être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Lorsque le niveau de bruit ambiant, incluant les bruits des installations est supérieur à 35 dB(A), les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, en tous points de l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cours, jardins, terrasses, ...) de ces mêmes locaux, d'une émergence supérieure à :

- 5 dBA pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30 sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dBA pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30 ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruits constatés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées (JO du 10 novembre 1985).

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 50 dB(A) pour la période de jour et 40 dB(A) pour la période de nuit.

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré Laeq. L'évaluation de ce niveau se fera sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

4.6.32. Véhicules - Engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur des installations doivent respecter la réglementation en vigueur.

En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué au titre de la législation relative à la lutte contre le bruit (Loi 92-1444 du 31 décembre 1992 et ses textes d'application).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc...), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.6.33. Vibrations

Les prescriptions de la Circulaire du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986) relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par des installations classées sont applicables.

4.6.34. Contrôles

L'inspecteur des installations classées pourra demander notamment pour le bruit que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation.

Les frais seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 5 - DECLARATION FIN D'EXPLOITATION

L'exploitant adresse au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation une notification de fin d'exploitation conformément à l'article 34.1 du décret 77.1133.

ARTICLE 6 - ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la Loi du 19 juillet 1976 sera déclaré sans délai à l'inspecteur des installations classées et fera l'objet d'un compte-rendu écrit transmis à celui-ci.

Il fera l'objet d'un rapport circonstancié qui devra permettre de dégager dans la mesure du possible les causes et les conséquences de l'incident et indiquera les dispositions prises pour éviter son renouvellement.

Il fera l'objet d'un rapport circonstancié qui devra permettre de dégager dans la mesure du possible les causes et les conséquences de l'incident et indiquera les dispositions prises pour éviter son renouvellement.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

7.1. Contrôle

L'exploitant devra se soumettre aux visites de l'établissement qui seront effectuées par l'inspection des installations classées.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

7.2. Déclarations périodiques, taxes et redevances

7.2.1. Taxe unique

En application de l'article 17-II de la Loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 l'établissement est soumis au versement de la taxe unique perçue lors de toute autorisation (décret n° 73.361 du 23 mars 1973).

7.3. Code du travail

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions édictées par le Code du Travail et textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

7.4. Droits des tiers et Permis de construire

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire. Elle ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

7.5. Modification - Transfert - Changement d'exploitant

Par application de l'article 20 du décret n° 77.1133, toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

En cas de changement d'exploitant, les déclarations ou demandes d'autorisation prévues aux articles 34 et 23.2 du décret du 21 septembre 1977 susvisé devront être présentées à la Préfecture.

7.6. Annulation - Déchéance

La présente autorisation cessera de produire effet au cas où l'installation classée n'aura pas été mise en service dans un délai de trois ans après la notification du présent arrêté ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

7.7. Affichage - Information des tiers

- Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de HURES-LA-PARADE et peut y être consultée ;

- Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la Mairie de HURES-LA-PARADE pendant une durée minimale d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins de M. le Maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

- Un avis est inséré par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

7.8. Délai et voie de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article 14 de la Loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée.

7.9. Ampliation

Ampliation du présent arrêté, notifié par la voie administrative au pétitionnaire, est adressée :

- à Monsieur le Maire de HURES-LA-PARADE spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article 7, et de faire parvenir à la Préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,

- à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Languedoc-Roussillon, Inspecteur des installations classées (3 exemplaires),

- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

- au Directeur Départemental de l'Equipement,

- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

- au Chef de Service Départemental de l'Architecture,

- au Directeur Régional des Affaires Culturelles,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application.



Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Laurent PREVOST

Pour ampliation
L'Attaché,

Marie-Claire VIOLAG